

Remise

RÉSUMÉ DES NORMES À RESPECTER POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL DE FAIBLE DENSITÉ

Articles 86, 87 et 87.1 du règlement de zonage numéro 707

Normes générales

Le nombre maximal de remises est fixé à :

- 2 remises isolées, dans le cas où il n'y a aucune remise attenante à la résidence;
- une remise isolée dans le cas où il y a une remise attenante à la résidence;
- une remise attenante par logement.

En zone agricole, au plus 2 bâtiments accessoires isolés sont autorisés par terrain.

En zone urbaine, la superficie d'implantation au sol cumulative est limitée à 20 m² (215 pi²) ou 3 % de la superficie du terrain, le plus restrictif s'applique.

En zone agricole, la superficie d'implantation au sol est limitée à 3 % de la superficie de la superficie du terrain, sans excéder 30 m² (320 pi²).

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres (13'-1") sauf dans les cas suivants :

- les remises attenantes construites en structures superposées peuvent excéder 4 mètres de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- les remises attenantes ou isolées qui sont contiguës ou accolées à un garage isolé ou attenant, ou à un abri d'auto isolé ou attenant, peuvent excéder 4 mètres de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment accessoire auquel elles sont rattachées.

Dans tous les cas, une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la réglementation.

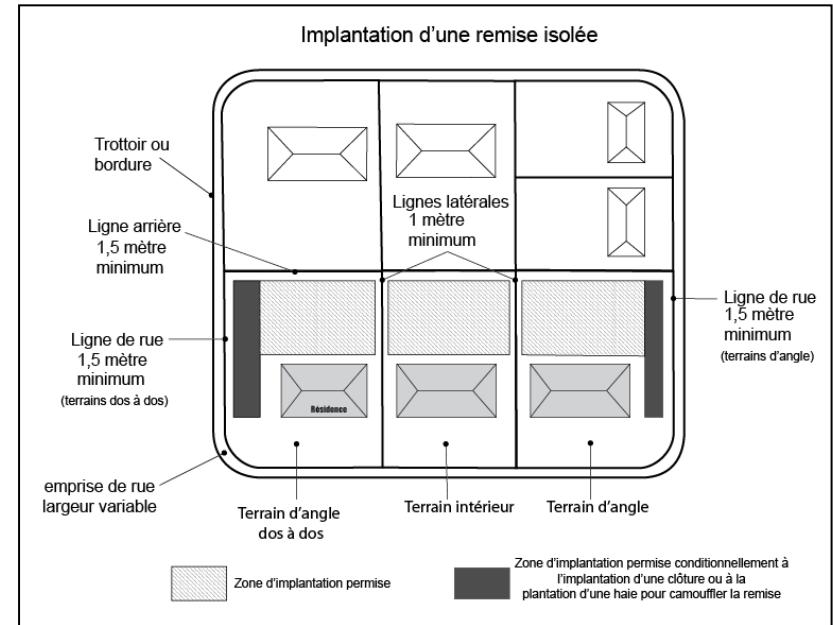
Dans le cas d'une remise attenante, l'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre une remise attenante et un bâtiment principal est prohibé.

Certificat d'autorisation

Quiconque désire installer ou construire une remise doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation. Le tarif de ce certificat est de 30\$.

Documents requis

- Formulaire de demande de permis, dûment complété;
- Détails de la remise (dimensions, matériaux de revêtement extérieur, type de toit, type de fondations, etc.);
- Copie du certificat de localisation et y illustrer l'implantation et les dimensions de la remise, le tout fait à l'échelle;
- Plan de construction illustrant chacune des élévations et les détails de construction, le tout fait à l'échelle;
- Coordonnées de l'entrepreneur;
- Échéancier et coût des travaux.



Normes d'implantation

La localisation d'une remise doit respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une remise est interdite dans la cour avant;
- une remise isolée doit être implantée à plus de 1 m (3'-4") d'une ligne latérale de terrain et à plus de 1,5 m (5') d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 m (5') d'une ligne de rue;
- une remise isolée doit être implantée à plus de 1,5 m (5') du bâtiment principal;
- une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- pour un terrain d'angle, lorsqu'une remise isolée empiète dans la marge avant secondaire minimale, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie contiguë d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- en zone agricole, une remise d'une superficie de 20 m² ou moins doit être située à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière;
- en zone agricole, une remise d'une superficie de plus de 20 m² doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes;
- en zone agricole, une remise doit être implantée à plus de 3 mètres (10 pi) de tout autre bâtiment;
- en zone agricole, la superficie d'implantation au sol cumulative des bâtiments accessoires isolés doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain, sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.



VARENNES

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec)
Téléphone (450) 652-9888, poste 250
Télécopieur (450) 652-6906
urbanisme@ville.varennes.qc.ca

Extraits du règlement de zonage numéro 707

Mise à jour : avril 2014

Les informations fournies dans ce document constituent un résumé. Seul le texte original du règlement a une valeur légale. En cas de contradiction entre les mesures, les mesures en mètres prévalent.

Il est de la responsabilité du requérant de vérifier les servitudes pouvant grever le terrain.